RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Communauté de communes de la vallée du Garon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025-73

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-trois septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Jean-Philippe GILLET

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37
Nombre de conseillers communautaires présents : 29
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6
Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :
Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Mmes Marie DECHESNE, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Claire REBOUL, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :
M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Pascale MILLOT
M. Pierre FRESSYNET donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET
Mme Valérie GRILLON, donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET
M. Grégory NOWAK donne pouvoir à M. Damien COMBET
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :
M. Jean-Luc BERARD
M. Alain GARDETTE

Publiée le 06 octobre 2025

Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu le rapport établi par Mme Catherine Staron :

Le comptable public a transmis le 06 juin 2025 les états correspondants aux titres irrécouvrables. Ces titres doivent faire l'objet d'une admission en non-valeurs /créances éteintes. (Voir annexes)

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Définition

1. L'admission en non-valeur :

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ». En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

2. Les créances éteintes :

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

- Nature 6541 « créances admises en non-valeur »,
- Nature 6542 « créances éteintes » ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L .2311-1 et suivants,

Vu les instructions budgétaires M57,

Vu l'instruction NOR BCRZ 1100057J du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales

Vu les états et les pièces justificatives transmis par Le comptable du SGC de Givors,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur ou en créances éteintes des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **2 438.66 €.**

Le détail est consultable en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE l'admission en non-valeur, ou en créances éteintes, de ces créances irrécouvrables conformément aux demandes du comptable.

IMPUTE les dépenses à la section de fonctionnement, du budget principal pour un montant total de 2 438,66 € dont 1 309,21 € à la nature 6541 et 1129,45€ à la nature 6542.

Extrait certifié conforme,

Signé le, 02/10/2025,
GAUQUELIN Françoise

[1]

[1] *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*